



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n°2014-0165

Arrêté préfectoral complémentaire du 4 JUL. 2017
portant sur la stratégie défense incendie et
la modification de la surveillance des rejets gazeux et liquides
du site Plantes et Industrie à GAILLAC
Société PIERRE FABRE MEDICAMENT

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001, autorisant la SA PLANTES et INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage de produits très toxiques située 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, commune de Gaillac et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 janvier 2010, du 31 octobre 2013 et du 2 avril 2015 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 février 2006 à la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT ;
- VU les courriers de PIERRE FABRE MEDICAMENT du 29 juin 2016 et 16 décembre 2016 de renouvellement de la demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours en cas de sinistre ;
- VU le courrier du 13 février 2017 du SDIS proposant un avis favorable à la demande de recours aux moyens du SDIS de PIERRE-FABRE MEDICAMENT à Gaillac et des échanges par mail entre la DREAL et le SDIS en février 2017 sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mars 2017 ;

VU l'avis favorable des membres du CODERST en sa séance du 30 mai 2017 ;

VU le courrier du 6 juin 2017 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant, en application de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, a formulé une demande de recours permanent aux moyens du SDIS dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le SDIS, dans son courrier du 13 février 2017 susvisé, émet un avis favorable à la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de prescrire le recours au SDIS et de définir les moyens nécessaires pour appliquer la stratégie de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MOYENS NÉCESSAIRES EN TERME DE DÉFENSE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 6.9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

6.9.4.1. Réseau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit de 240 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ce débit est assuré par le réseau extérieur et le réseau d'incendie interne par au moins 3 poteaux incendie.

L'alimentation du réseau d'incendie interne est assurée à minima par 2 sources indépendantes constituées :

- du réseau d'eau de ville ;*
- d'une réserve d'eau de 60 m³ alimentée par une pompe de puits, cette pompe est doublée et son débit minimum est de 80 m³/h. Un groupe diesel motopompe spécifique à démarrage automatique délivrant au minimum 100 m³/h à une pression interne de 10 bars ayant une autonomie de fonctionnement de 4 h alimente le réseau d'incendie interne à partir de cette réserve.*

Le réseau interne au site dispose d'au moins 4 poteaux répartis uniformément de diamètre 70 ou 100 mm. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Tout point du site est accessible par un poteau incendie implanté à 200 m au plus du risque et deux autres à 300 m. L'ensemble des poteaux est protégé contre le gel, visible et accessible en toutes circonstances.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Toute indisponibilité doit faire l'objet d'une information du SDIS. Les capacités hydrauliques des points d'eau incendie privés doivent faire l'objet d'une mesure (débit/pression) 1 fois tous les 4 ans et les valeurs sont communiquées au SDIS.

6.9.4.2. Moyens fixes et mobiles

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettent d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) se trouvent près des tableaux et machines électriques ;
- des extincteurs à poudre ou équivalent, type 55b se trouvent près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- Au moins 4 extincteurs pour feux de métaux sont répartis sur le site ;
- des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant ;
- une réserve de sable meuble et sec, ou d'absorbant (granulés, poudre) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces moyens de secours.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) conformes à la règle Apsad R1 ou tout référentiel équivalent, sont implantés sur tout le site. Leur nombre et leurs caractéristiques sont définis dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 : DISPOSITION COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES MOYENS NÉCESSAIRES EN TERME DE DÉFENSE INCENDIE CONCERNANT LA ZONE DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Art. 2.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant formalise une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face à un incendie au niveau :

- du parc de stockage P70 ;
- de la cuvette BXP01 ;
- de la cuvette BXP04 ;

dans un document intégré au plan d'opération interne du site.

Art. 2.2. Recours aux moyens du SDIS

La stratégie de lutte contre l'incendie prévoit le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours. Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en compléments des moyens décrits dans l'article présent.

Art. 2.3. Descriptif des moyens disponibles

2.3.1. Moyens hydrauliques

Les besoins en eau sont assurés par les dispositifs décrits au § 6.9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 et complétés par les moyens décrits ci-après.

Les zones de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés, ainsi que la zone couverte de stockage d'inflammables en containers mobiles (P70), sont protégés du risque incendie par le réseau automatique de détection et d'extinction de type sprinkler ou extinction à la mousse haut foisonnement.

Le système de protection par sprinklers est alimenté par deux réseaux séparés :

- source A, pompe diesel de 170 m³/h associée à une cuve de stockage d'eau de 65 m³ ;
- source B, pompe diesel de 540 m³/h associée à une cuve de stockage d'eau de 850 m³. Un raccord pompier est disponible au niveau de cette cuve.

L'installation de sprinklage dessert les ateliers 1, 2, 3, X, 8 (local cuves), 9 et pilote ainsi que la fosse EUU01-CS20, l'aire de dépotage n°2, les zones de stockage BXP01 et BXP04 et le parc de stockage P70.

Le système de protection par mousse à haut foisonnement est activé sur double détection (fumée et/ou flamme) ou sur action manuelle. Ce système dessert les ateliers 6 et 8 (hall technique).

Au niveau de l'aire de stockage des liquides inflammables BXP01 (y compris rétention des cuves CSP 23 et CSP 24), ces dispositifs sont complétés par les moyens suivants :

- moyens d'application pour l'extinction :
 - le parc de stockage (cuves dans BXP 01 et cuves CSP 23 et CSP 24) est protégé par un système d'extinction automatique de type déluge relié au réseau sprinklage dimensionné pour une durée de 30 minutes (extinction et surveillance) ;
- moyens d'application pour le refroidissement :
 - 2 lances à débit variable d'un débit nominal de 500 l/min pour le refroidissement des installations sensibles voisines respectives suivantes : stockage P10 et cuves dans rétention BXP02.

Au niveau de l'aire de stockage des liquides inflammables BXP04, ces dispositifs sont complétés par les moyens suivants :

- moyens d'application pour l'extinction :
 - le parc de stockage est protégé par un système d'extinction automatique de type déluge relié au réseau sprinklage dimensionné pour une durée minimum de 30 minutes (extinction et surveillance) ;
- moyens d'application pour le refroidissement :
 - 3 lances à débit variable d'un débit nominal de 500 l/min pour le refroidissement des installations sensibles voisines respectives suivantes : stockage P41/43, stockage P42/44 et stockage P50.

Au niveau de la zone de stockage P70 de liquides inflammables en conditionnés, ces dispositifs sont complétés par les moyens suivants :

- moyens d'application pour l'extinction :
 - le parc de stockage est protégé par un système d'extinction automatique de type déluge relié au réseau sprinklage dimensionné pour une durée minimum de 20 minutes (extinction) ;
- moyens d'application pour le refroidissement :

- 2 lances à débit variable d'un débit nominal de 500 l/min pour le refroidissement des installations sensibles voisines respectives suivantes : stockage P80 et tour de refroidissement ;
- 1 ligne d'extinction automatique de type déluge au niveau de la façade commune P70/P80 pour le refroidissement du stockage P80 d'un débit minimum de 1 l/mn/m².

Tout point des voies engins susceptibles d'être utilisés pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

Les moyens mobiles sont positionnés à des endroits prédéfinis de telle sorte à ce qu'il n'entraîne pas l'exposition du personnel de l'exploitant amené à intervenir aux flux thermiques de plus de 5 kW/m² tout en garantissant leur efficacité.

2.3.2. Moyens en émulseur

L'établissement dispose d'une cuve de stockage de réserve d'émulseur d'au moins 17 m³ associé au circuit de la source B. L'introduction d'émulseur dans le réseau se fait par un groupe motopompe diesel dédié. Cette cuve se situe dans le bâtiment source B. L'émulseur utilisé est de type AFFF de classe IA qualifié par le GESIP pour un taux d'application réel de 4,2 l/m²/min. La cuve dispose d'un demi-raccord permettant d'alimenter les systèmes d'injection des sapeurs-pompier.

Le site dispose à demeure, d'une réserve supplémentaire de 5 000 litres d'émulseurs, conditionnées en 3 containers de 1 000 litres répartis sur le site et 2 containers de 1 000 litres stockés au magasin déporté n°2. Le site dispose en période d'activité de matériels et de personnels pour l'acheminement de ces containers au gré des besoins des sapeurs-pompier.

En cas d'intervention humaine, les injecteurs de mousses pour les installations fixes ou mobiles sont placés en dehors des zones d'effet thermique 5 kW/m².

2.3.3. Autres matériels de secours

Le site dispose des équipements complémentaires suivants :

- 300 mètres de tuyau DN 70 mm ;
- 200 mètres de tuyaux DN 40 mm ;
- une réduction 70/40 ;
- au moins 2 lances à eau queues de paon ;
- au moins deux canons à mousse mobiles supplémentaires.

2.3.4. Centrale incendie

L'installation est munie d'un système de détection incendie relié à une centrale incendie.

La centrale incendie est positionnée dans un local accessible par le personnel autorisé et non soumis à des flux de plus de 3 kW.

2.3.5. Entretien et vérification

L'ensemble des moyens définis dans le présent article est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION SURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Les prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit maximal de gaz contenant des COv en entrée de l'installation est de 7 500 m³/h.
La hauteur de cheminée est au minimum de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en sortie cheminée en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les rejets en sortie cheminée sont contrôlés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie, selon la périodicité fixée dans le présent tableau :

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Périodicité
Débit	9 000 Nm ³ /h	semestrielle
COV exprimés en carbone total	20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si le rendement est supérieur à 98 % et 20 mg/Nm ³ au maximum pour les COv visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	
NOx (en équivalent NO2)	100	
SOx (en équivalent SO2)	35	
Poussières	5	
CH4	50	
CO	100	
HCl	50	

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés à des conditions normalisées de température (270°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les mesures périodiques des émissions s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé des installations. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnements des ateliers. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés. Ces analyses sont alors considérées comme un contrôle semestriel, si celui-ci n'a pas déjà eu lieu. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

L'annexe 1 de l'arrêté complémentaire du 5 janvier 2010 modifiée par l'arrêté complémentaire du 31 octobre 2013 est supprimée.

Les prescriptions de l'article 2.6.4 de l'arrêté complémentaire du 5 janvier 2010 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.6.2 de l'arrêté complémentaire du 5 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Rejet N°1 : sortie usine					
Nature des effluents		Rejets d'effluents industriels			
Coordonnées Lambert 93		Raccordement au réseau public X : 612232 et Y :6313551			
Exutoire du rejet		réseau eaux usées			
Traitement avant rejet		Décanteur lamellaire ou colonne à distiller et évaporateur			
Exutoire		Station d'épuration urbaine de Gaillac			
Conditions de raccordement		Autorisation de déversement dans le réseau communal			
Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet		Fréquence Autosurveillance	Fréquence Contrôles externes
		Concentration (mg/l)	Flux (en kg/j)		
Débit journalier	1552	500 m ³ /j	-	Quotidienne	Trimestrielle
Température	1301	30 °C	-	En continue	
pH	1302	5,5– 8,5	-	Quotidienne	
MES	1305	500	200	Hebdomadaire ⁽¹⁾	
DCO	1314	6 000	1 000	Quotidienne	
DBO5	1313	2 700	670	Mensuelle ⁽²⁾	
Ntotal	1551	150	30	Mensuelle ⁽²⁾	
Chloroforme	1135	1	0,2	Mensuelle ⁽²⁾	
Dichlorométhane	1168	8	1,6		
Toluène	1278	3,5	0,7		
Epichlorhydrine	1494	0,25	0,05	Annuelle ⁽³⁾	Annuelle

⁽¹⁾ analyse sur aliquote hebdomadaire ;

⁽²⁾ analyse sur aliquote mensuelle ;

⁽³⁾ analyse réalisée pendant une campagne de production utilisant de l'épichlorhydrine au niveau de l'atelier 6.

Sauf mention contraire précisée ci-avant, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles externes sont réalisés par un organisme compétent, différent de ceux susceptibles d'intervenir en autosurveillance, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces contrôles sont destinés à valider les résultats de l'autosurveillance. Une comparaison des résultats obtenus sur un même échantillon en autosurveillance et par l'organisme externe est effectuée et commentée par l'exploitant.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de cet article sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>). Ils sont accompagnés de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées. »

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Gaillac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le **3 4 JUL. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.